



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/039

Jugement n° : UNDT/2010/089

Date : 7 mai 2010

Original : anglais

Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

FRECHON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT DE RENVOI POUR
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE
CORRECTE**

Conseil pour le requérant :

Tony Bautista
Hugh McCairley

Conseil pour le défendeur :

Stephen Dietrich, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

1. Antécédents professionnels

1.1 La requérante est entrée au service de l'Organisation le 4 mai 1997 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de traductrice/interprète au Département des opérations de maintien de la paix. Le 9 juin 1998, la requérante a rejoint la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de traductrice/interprète. À partir du 1^{er} juillet 1998, l'engagement de durée déterminée de la requérante a été prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} mars 2009 lorsqu'elle cessa son service. Le 24 juin 2001, la requérante a été engagée de nouveau à un poste temporaire en qualité de traductrice/interprète au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») à Arusha (Tanzanie). Le 31 juillet 2007, il a été mis fin au service de la requérante à cause de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles au TPIR, à Arusha, pour des raisons médicales.

2. Circonstances et faits

2.1 En juillet 2003, la requérante aurait souffert d'une invalidité imputable à l'exercice de ses fonctions, à savoir du syndrome du tunnel cubital. Elle a donc fait l'objet d'une évacuation médicale vers son pays d'origine, l'Espagne, où elle a subi une opération. À la fin de janvier 2004, la requérante est retournée à Arusha et a repris ses fonctions régulières en tant que traductrice. Vers la fin de juillet 2004, son état de santé s'est détérioré. En décembre 2004, la requérante a de nouveau fait l'objet d'une évacuation médicale vers l'Espagne. Depuis ce jour-là et jusqu'à la fin de son contrat, la requérante est restée en congé de maladie et/ou en congé annuel.

2.2 Le 12 janvier 2006, le cas de la requérante a été examiné par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, qui a reconnu que l'invalidité de la requérante était imputable en partie à l'exercice de ses fonctions professionnelles. Il lui a été notamment recommandé de suivre le traitement prescrit par son médecin en novembre 2005 et de se faire ensuite réexaminer par un orthopédiste et par un psychiatre à New York. Le Comité consultatif a également recommandé d'accorder à la requérante un congé de maladie au titre de l'article 18, paragraphe a), de l'appendice D au Règlement du personnel pour les périodes allant du 1^{er} juillet 2003 au 2 janvier 2004 et du 28 juillet 2004 à mars 2006. Le 1^{er} février 2006, le défendeur a approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

2.3 Le 22 juin 2006, le Comité consultatif a examiné le cas de la requérante pour la deuxième fois. Sur la base de nouveaux documents médicaux, le Comité a déterminé que la requérante avait subi une perte permanente de 20 % de ses fonctions corporelles et que 75 % de la perte des fonctions corporelles pourraient être imputables à l'exercice des fonctions officielles qu'elle exerçait à l'Organisation des Nations Unies.

2.4 En conséquence, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a recommandé :

i) Que la requérante obtienne une indemnisation d'un montant de 35 167,20 dollars des États-Unis, qui correspondait à 15 % de perte permanente des fonctions corporelles, au titre de l'article 11.3, paragraphe c), de l'appendice D au Règlement du personnel;

ii) Que toutes les dépenses médicales qui ont été attestées par le Directeur médical comme étant directement liées à l'invalidité imputable à l'exercice des fonctions et qui étaient raisonnables pour les traitements et les services fournis soient remboursées à hauteur de 75 %; et

iii) Qu'un congé de maladie spécial supplémentaire soit accordé à la requérante pour la période allant du 3 au 26 janvier 2004, comme étant directement lié à son invalidité imputable à l'exercice de ses fonctions, au titre de l'article 18, paragraphe a) de l'appendice D au Règlement du personnel.

2.5 Le 5 juillet 2006, le défendeur a approuvé les recommandations susmentionnées du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. Le 26 septembre 2006, la requérante aurait été informée que le Directeur de la Division des services médicaux avait affirmé qu'elle était apte à travailler à condition que ses fonctions n'entraînent pas un usage fréquent ou permanent d'un clavier. Compte tenu de cette affirmation, le TPIR a demandé que la requérante reprenne son service. Le Directeur de la Division des services médicaux a autorisé un nouveau congé de maladie à la requérante jusqu'au 17 novembre 2006.

2.6 Le 4 octobre 2006, la requérante a été informée que le TPIR n'était pas en mesure d'assurer d'autres possibilités d'emploi ou d'autres tâches que la traduction et qu'il n'avait aucun contrôle sur les services médicaux disponibles à Arusha. La requérante a été priée de faire savoir si elle acceptait de reprendre ses fonctions à Arusha ou si, dans ces conditions, elle préférerait y renoncer. Le 2 novembre 2006, le TPIR a informé le Bureau de la gestion des ressources humaines à New York que des dispositions avaient été prises pour permettre à la requérante de reprendre son service en tant que traductrice sans devoir se servir d'un clavier. La requérante a ensuite déposé une autre demande auprès du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation afin d'être indemnisée au titre de l'appendice D au Règlement du personnel et demandé qu'une commission médicale se réunisse pour examiner son aptitude à reprendre le travail selon les mêmes dispositions.

2.7 Le 3 novembre 2006, le Conseil consultatif a examiné le cas de la requérante pour la troisième fois. Dans son rapport daté du 21 novembre 2006, le Conseil consultatif, s'appuyant sur les informations supplémentaires fournies par l'administration du TPIR et sur les nouveaux rapports médicaux fournis par la requérante et par le Directeur de la Division des services médicaux, a déterminé qu'il n'y avait aucun changement dans le pourcentage de perte permanente des fonctions corporelles et qu'il n'y avait pas non plus de changement quant au congé de maladie spécial accordé précédemment à la requérante au titre de l'article 18, paragraphe a), de l'appendice D. En raison du fait qu'une commission médicale ne pouvait pas examiner une question administrative portant notamment sur la

modification des droits, le Comité consultatif a recommandé de rejeter la demande de la requérante de faire appel à une commission médicale. Le 24 novembre 2006, le défendeur a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

2.8 Le 4 décembre 2006, le TPIR a informé la requérante que, compte tenu de la décision du 24 novembre 2006, elle devait se rendre au travail tout de suite. La requérante a été informée que son contrat serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2006 et que si elle manquait de se rendre au travail, son contrat ne serait plus renouvelé et son absence serait déduite de ses jours de congé annuel accumulés et/ou de congé non payé. Il a été demandé à la requérante de donner sa réponse le 8 décembre 2006 au plus tard.

2.9 Le 6 décembre 2006, la requérante a déposé une demande de réexamen administratif des décisions suivantes :

- i) La décision des services médicaux selon laquelle elle était apte à reprendre le service pour exercer les mêmes fonctions de traductrice;
- ii) La décision du 17 novembre 2006 du Comité consultatif en ce qui concerne les demandes d'indemnisation qui la prive de son droit de faire appel à une commission médicale; et
- iii) La décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Section du personnel du Bureau des ressources humaines, lui demandant de reprendre son travail de traductrice avec les moyens qui existaient avant sa perte permanente de fonctions corporelles et menaçant implicitement de mettre fin à son engagement à la fin de décembre 2006.

2.10 Le 8 décembre 2006, la requérante a déposé une demande auprès du Comité paritaire de recours demandant la suspension de l'exécution de la décision administrative datée du 4 décembre 2006 de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au delà du 31 décembre 2006. Le Comité a conclu :

Que le non-renouvellement du contrat de la requérante au delà du 31 décembre 2006 rendrait ou serait susceptible de rendre certains de ses droits de recours fondamentaux dépourvus de signification, ce qui constituerait une atteinte irréparable aux objectifs du chapitre XI du Règlement du personnel.

Le Comité a recommandé :

De suspendre l'exécution de la décision de non-renouvellement du contrat de la requérante jusqu'au 6 mars 2007 afin d'accorder suffisamment de temps au défendeur pour qu'il réponde à la demande de réexamen administratif de la requérante et à la requérante pour qu'elle puisse faire appel contre le défendeur, si nécessaire.

2.11 Le 28 décembre 2006, le Secrétaire général a informé la requérante qu'en raison de sa demande de convocation d'une commission médicale, son contrat de durée déterminée serait prolongé au 6 mars 2007. La requérante a été informée : qu'elle serait mise en congé de maladie à compter du 18 novembre 2006; qu'elle resterait en congé annuel, soit jusqu'à l'épuisement de tous ses jours de congé annuel, soit jusqu'à son retour au travail; et qu'elle serait mise en congé spécial non payé si, pendant ce temps, elle avait utilisé tous les jours de congé annuel non pris.

2.12 Le 25 janvier 2007, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a examiné le cas de la requérante pour la quatrième fois. Dans son rapport daté du 25 janvier 2007, il a recommandé que le nombre de jours de congé de maladie spécial qui avait été précédemment accordé à la requérante au titre des décisions du 1^e février 2006 et du 5 juillet 2006 soit déduit du nombre de jours de congé de maladie qui restaient à la requérante en vertu des dispositions du Règlement du personnel. Le 18 février 2007, le défendeur a approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

2.13 Le 11 avril 2007, la Commission médicale s'est réunie. Le 2 mai 2007, le Directeur de la Division des services médicaux a contacté les membres de la Commission leur demandant des réponses précises aux questions qui avaient été posées. Par courriel daté du 28 juin 2007, le Directeur de la Division des services médicaux a informé le Bureau de la gestion des ressources humaines qu'aucune réponse n'avait été reçue de la part du Président de la Commission médicale. Sur la base des informations disponibles, y compris les réponses reçues de la part des deux autres membres de la Commission médicale, il a récapitulé la situation et exprimé l'avis suivant :

La requérante a un problème de santé qui la rend incapable d'utiliser un clavier. Elle serait en mesure d'effectuer un travail qui ne nécessite pas l'usage d'un clavier. Elle pourrait accomplir les tâches d'un traducteur qui peuvent être réalisées par l'intermédiaire de modifications qui élimineraient le besoin d'utiliser un clavier. Elle a besoin d'un traitement suivi par des spécialistes qui n'est pas accessible à une distance raisonnable de son lieu d'affectation, à Arusha, et son état ne lui permet donc pas de retourner à ce lieu d'affectation.

3. *Décision administrative et examen par la Commission paritaire de recours*

3.1 Le 31 juillet 2007, la requérante a été informée que son contrat de durée déterminée ne serait pas renouvelé à cause de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles avec le TPIR à Arusha.

3.2 Le 18 septembre 2007, la requérante a déposé une demande d'examen auprès du Secrétaire général qu'elle a fait suivre d'un additif, le 24 septembre 2007. Le 28 janvier 2008, la requérante a déposé un dossier de recours complet. Le 23 juin 2008, le défendeur a produit sa réponse. Entre août 2008 et le 26 mars 2009, la requérante et le défendeur ont échangé de nouvelles communications.

3.3 La Commission paritaire de recours s'est réunie le 23 mars 2009 pour examiner le recours. La Commission a achevé ses délibérations et adopté son rapport dans lequel figurent les conclusions et les recommandations suivantes :

Conclusions et Recommandations

50. À la lumière des considérants susmentionnés, la Commission a unanimement conclu :

a) Que la requérante n'avait aucune expectative juridique de renouvellement de son engagement de durée déterminée; et qu'elle n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles la décision de ne pas renouveler son contrat était entachée de parti pris, de préjugé ou d'autres considérations abusives;

b) Que la requérante n'a pas démontré qu'elle avait le droit d'être transférée au Sous-groupe du TPIR à La Haye et que la décision du défendeur de rejeter sa demande de transfert était arbitraire, prise de mauvaise foi ou discriminatoire.

51. En conséquence, la Commission décide à l'unanimité de ne faire aucune recommandation au sujet de ce recours.

3.5 Le 13 mai 2009, le Vice-Secrétaire général a informé la requérante que le Secrétaire général avait examiné son cas à la lumière des conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours, ainsi que le dossier complet et toutes les circonstances et qu'il était d'accord avec les conclusions de la Commission paritaire de recours.

3.6 Le 24 août 2009, la requérante a déposé une demande de prolongement du délai de présentation d'une requête au fond devant le Tribunal du contentieux administratif de Nairobi. Le Tribunal a fait droit à la demande le 27 août 2009. Le 18 septembre 2009, la requérante a déposé la présente requête devant le Tribunal. La réponse du défendeur a été déposée le 18 septembre 2009. Le 23 septembre 2009, la requérante a déposé des observations au sujet de la réponse du défendeur. Le Tribunal a tenu une audience le 14 janvier 2010. Les parties ont déposé leurs déclarations finales le 19 janvier 2010.

4. Arguments de la requérante

4.1 Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

i) Selon le rapport de la Commission paritaire de recours, les principales questions soulevées sont celles de savoir : a) si la décision du défendeur de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante pour des raisons de santé était injuste, arbitraire ou discriminatoire; et b) si le défendeur a violé les droits de fonctionnaire de la requérante en rejetant sa demande de

transfert au sous-groupe du Tribunal pénal international pour le Rwanda à La Haye (Pays-Bas). La requérante fait valoir qu'au contraire, son cas n'est pas et n'a jamais été présenté en ces termes et les questions essentielles dans son appel concernent la demande, notamment,

« D'une indemnité pour non-renouvellement de contrat pour des raisons de santé en application du Règlement du personnel, du Statut du personnel et de l'appendice D ».

ii) La raison pour laquelle la requérante avait dû faire appel contre la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée réside dans le fait que cette décision falsifiait totalement les circonstances de sa cessation de service et la privait ainsi de l'indemnité de licenciement et de la compensation auxquelles elle avait droit au titre du Statut du personnel et de l'appendice D au Règlement du personnel.

iii) La date de sa cessation de service a été créée de toutes pièces pour coïncider avec celle de l'expiration de son engagement de durée déterminée afin de donner l'impression à tort qu'il s'agissait d'un cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée, sans plus.

iv) Son contrat annuel a été transformé en contrats mensuels pendant son évacuation afin qu'il soit plus commode de déterminer la date d'expiration et elle était en évacuation médicale lorsque son contrat a expiré.

v) Dans une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée, il n'est pas nécessaire d'évoquer des motifs, mais dans son cas, des raisons médicales bien précises ont été évoqués.

vi) La décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée s'est fondée sur l'allégation selon laquelle il n'y avait pas de possibilité de traitement médical à une distance raisonnable de son lieu d'affectation.

vii) La décision contestée a manqué de reconnaître le fait que la requérante était incapable de reprendre son activité professionnelle ordinaire, non seulement à Arusha, mais partout ailleurs dans le monde.

viii) La recommandation faite par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation le 22 juin 2006 montre clairement que son atteinte représente un dommage permanent et une perte de fonction et qu'elle ne peut pas être traitée.

ix) Le Directeur de la Division des services médicaux a affirmé qu'elle pouvait exercer les tâches de traducteur qui ne comportaient pas l'usage d'un clavier. La requérante conteste que cette affirmation ne figurait pas dans les conclusions unanimes de la Commission médicale.

x) Le Directeur de la Division des services médicaux a également affirmé qu'elle avait besoin d'un suivi régulier par un spécialiste. Cette affirmation ne figurait pas non plus dans le rapport final de la Commission médicale.

xi) La requérante a prouvé qu'il ne lui était pas possible d'exercer les fonctions de traductrice sans être capable de se servir d'un clavier et que par conséquent, sa situation était visée par les termes de l'article 11.2 de l'appendice D au Règlement du personnel.

xii) La requérante a droit, à l'occasion de sa cessation de service pour des raisons de santé : à des indemnités de licenciement au titre de l'article IX, section 9 et annexe III b) du Règlement du personnel; aux traitements versés en application de l'article 11.1; à des versements annuels tenant compte de sa perte de capacité de gain au titre du paragraphe d) de l'article 11.2); et à une aide financière pour réadaptation professionnelle aux termes du paragraphe b) de l'article 11.4 en sus du montant forfaitaire qu'elle a déjà reçu pour sa perte de fonction permanente au titre du paragraphe c) de l'article 11.3 de l'appendice D au Règlement du personnel.

xiii) L'Organisation a ignoré ses besoins en tant que personne handicapée en refusant d'envisager la possibilité d'une mutation latérale vers un autre lieu d'affectation.

xiv) Du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007, la requérante n'a pas été rémunérée (congé spécial non payé) et aucun congé de maladie n'a été approuvé au-delà du 17 novembre 2009 en dépit du fait qu'une commission médicale a annulé la décision initiale du Directeur de la Division des services médicaux.

xv) La requérante n'a pas été remboursée pour le billet d'avion relatif à son évacuation autorisée bien que le billet en question ait été envoyé au TPIR le 17 février 2005.

4.2 En conséquence, la requérante demande au Tribunal :

«de constater :

a) Que son cas est recevable en application des articles 11.2 et 11.4 du Règlement du personnel.

Ayant trouvé sa demande recevable, le Tribunal du contentieux administratif est respectueusement prié d'examiner au fond le fait :

a) Que la requérante souffre d'une incapacité permanente au sens des articles 11.1 et 11.2 de l'appendice D au Règlement du personnel qui l'empêche d'exercer son activité professionnelle ordinaire, même avec les installations assurées par son employeur, tel que conclu unanimement par la Commission médicale dans son rapport final du 11 avril 2007.

15. Ayant vérifié l'exactitude de ce qui précède, le Tribunal du contentieux administratif est respectueusement prié d'ordonner ce qui suit :

a) Que la décision du Vice-Secrétaire général du 13 mai 2009 et la décision initiale du Secrétaire général adjoint du 31 juillet 2007 [...] objets de l'appel soient annulées et remplacées par l'une des décisions suivantes :

i) Une décision mettant fin à son engagement et reconnaissant son incapacité permanente et son droit à une indemnité de licenciement en application des dispositions du chapitre IX, des dispositions 9 et de l'annexe III b) du Règlement du personnel; son droit d'obtenir le traitement et les prestations qui lui étaient versés à son dernier jour de service jusqu'à la date de cessation de son engagement conformément aux paragraphes a), b) et c) de l'article 11.1 de l'appendice D au Règlement du personnel sans préjudice de ses droits au titre des autres dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel; son droit à une indemnisation au titre du paragraphe d) de l'article 11.2 de l'appendice D au Règlement du personnel d'un montant représentant les deux tiers de sa dernière rémunération aux fins de la pension, ainsi qu'à une indemnité supplémentaire au titre du paragraphe b) de l'article 11.4 de l'appendice D au Règlement du personnel pour l'aider à financer un cours de réadaptation professionnelle qui sera soumise au Secrétaire général pour approbation à une date ultérieure; ou

ii) À titre subsidiaire, une décision la réaffectant à un poste dont elle peut exercer les fonctions, compte tenu de son handicap, en application de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

b) Que [la requérante] obtienne une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant équivalent à deux années de traitement.

c) Qu'elle obtienne le traitement qui lui est dû pour la période allant du 28 mars au 31 juillet 2007, où elle a été placée en congé spécial non rémunéré lorsque son droit à un congé de maladie spécial a été réduit à tort... ».

5. *Arguments du défendeur*

5.1 Les principaux arguments du défendeur sont les suivantes :

i) Que la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions du Comité paritaire pour le recours et sa décision de ne faire aucune recommandation étaient fondées sur les faits pertinents.

ii) Que le Comité paritaire pour le recours a bien trouvé que rien ne prouvait que le non-renouvellement du contrat de la requérante était

irrégulièrement motivé ou fondé sur des considérations dépourvues de pertinence et que, par conséquent, le non-renouvellement de l'engagement de la requérante n'a pas constitué une violation de ses droits.

iii) Que le rôle du Tribunal dans ce cas est d'examiner la décision du Secrétaire général, et non pas de procéder à un nouvel examen de la question.

iv) Que la requérante n'est pas parvenue à fournir les preuves d'une violation manifeste de la procédure pour justifier son droit à un remboursement de frais.

v) Que l'Organisation a tout fait pour adapter le lieu de travail aux besoins médicaux de la requérante de manière à lui permettre d'exercer ses fonctions dans la mesure du possible.

vi) Que le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 12 de la disposition 104 du Règlement du personnel dispose que l'engagement de durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur la conversion de son engagement en engagement d'un type différent et que l'Administration, peut, à sa discrétion, décider de ne pas renouveler ou prolonger le contrat sans devoir justifier sa décision. Dans ce cas, le contrat s'achève automatiquement, et sans avis préalable, à la date d'expiration indiquée dans la lettre de nomination, conformément au paragraphe 7 de la disposition 109 du Règlement du personnel, (Jugement n° 496, *M. B.* (1990); (Jugement n° 1057, *Da Silva* (2002)).

vii) Qu'au cours des cinq dernières années, à diverses occasions, deux directeurs du Service médical de l'Organisation des Nations Unies et plusieurs spécialistes de l'extérieur ont participé à l'évaluation et à la détermination du traitement voulu pour la requérante et que la requérante a bénéficié de toute l'attention nécessaire et obtenu, dans la mesure du possible, une solution convenable.

viii) Que la requérante a conservé son statut de membre du personnel pendant plusieurs années, en étant inscrite sur les états de paie pour la plupart du temps, alors qu'elle n'a pratiquement pas travaillé et que la demande de la requérante d'être transférée à La Haye n'était pas réalisable, du fait qu'il n'y existait pas de postes et que son contrat était limité au TPIR.

5.2 En conséquence, le défendeur demande au Tribunal :

« ...de confirmer la décision du Secrétaire général et de constater que le défendeur a respecté la procédure régulière et agi de bonne foi en toute circonstance. Ainsi, le défendeur invite le Tribunal à rejeter les demandes de la requérante dans leur intégralité ».

6. Questions juridiques

6.1 Le Tribunal considère que les questions juridiques découlant de la présente demande sont les suivantes :

- i) Si la décision administrative de la Secrétaire générale adjointe à la gestion datée du 31 juillet 2007 de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante à cause de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles au Tribunal pénal international pour le Rwanda a été prise pour des motifs illégitimes.
- ii) Si la Secrétaire générale adjointe à la gestion a abusé de son pouvoir discrétionnaire dans sa décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante.
- iii) Si oui ou non l'engagement de durée déterminée autorisait la requérante à compter sur une prolongation.
- iv) Si oui ou non il a été mis fin à l'engagement de la requérante.
- v) Si les procédures juridiques appropriées ont été respectées en ce qui concerne le traitement de l'invalidité dont la requérante a été frappée dans l'exercice de ses fonctions.
- vi) Si la requérante avait eu le droit d'être mise en congé payé spécial sans interruption durant la période allant du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007.
- vii) Si la requérante a été suffisamment indemnisée pour la perte d'emploi due à l'invalidité dont elle a été frappée dans l'exercice de ses fonctions.

7. Droit applicable

7.1 L'ancienne disposition 109.7 du Règlement du personnel prévoyait ce qui suit :

« a) Les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination.

b) La cessation de service qui résulte de l'expiration d'un engagement temporaire de durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel. »

7.2 Selon le paragraphe b) de l'ancienne disposition 109.1 du Règlement du personnel, le terme « licenciement » s'entend

« ...de toute cessation de service dont le Secrétaire général prend l'initiative et qui n'est due ni à la mise à la retraite de l'intéressé à l'âge de soixante ans ou plus, ni à son renvoi sans préavis pour faute grave ... »

7.3 ST/AI/1999/16 – « Cessation de service pour raison de santé ».

7.4 Article 20 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

« Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut qu'une procédure prescrite par le statut et le règlement du personnel ou les textes administratifs applicables n'a pas été observée, il peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, renvoyer l'affaire pour que cette procédure soit engagée ou reprise, étant entendu qu'elle ne doit pas excéder trois mois. Il peut dans un tel cas ordonner le versement au requérant d'une indemnisation, qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net, en réparation du préjudice que peut lui avoir causé ce retard dans la procédure ».

8. *Considérants*

8.1 *Jurisdiction du Tribunal*

8.1.1 Dans sa réponse, au paragraphe 14, le défendeur soutient que dans son examen de la présente demande, le Tribunal devrait se contenter de déterminer si la décision du Secrétaire général était raisonnable et justifiée au moment où elle a été prise. À ce sujet, le Tribunal rappelle son jugement dans les cas *Sanwidi*¹ et réaffirme ce qui suit :

« En tant que première instance du système formel d'administration de la justice des Nations Unies, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes visées dans son Statut. Ce faisant, le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire, reçoit la preuve jugée pertinente et l'évalue afin de rendre une décision juste de l'affaire ou de la requête. Rien ni personne ne doit restreindre ou limiter le pouvoir du Tribunal dans ses fonctions judiciaires d'accorder la pleine égalité aux parties dans le cadre d'une procédure orale publique et équitable, d'être indépendant et impartial en décidant des droits et obligations des parties comme le prescrit le plus fondamental des instruments des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

8.2 *Nature de la cessation de service de la requérante*

8.2.1 Selon le défendeur, du fait que l'engagement de durée déterminée de la requérante « a été maintenu jusqu'à son expiration et qu'il n'a pas été renouvelé pour des raisons de santé », la présente situation ne relève pas d'un licenciement mais tombe sous le coup de l'ancienne disposition 109.7 du Règlement du personnel et par conséquent, la requérante n'a aucun droit légitime à l'indemnisation prévue au chapitre IX et à l'annexe III du Règlement du personnel. Le Tribunal n'est pas convaincu par cet argument. Ayant examiné tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal est d'avis que l'engagement de durée déterminée de la requérante a pris fin en raison de son accident imputable au service. Hormis l'accident en question, il n'y a rien devant le Tribunal pour montrer que l'engagement de durée déterminée de la requérante n'aurait pas été renouvelé au delà de sa date d'expiration. Plutôt que d'observer les procédures suivies par l'Organisation pour le traitement des fonctionnaires qui font face à ce genre de

¹ Jugement n° 49 (2010) du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

difficultés, le défendeur a choisi de maintenir l'engagement de durée déterminée de la requérante jusqu'à son expiration afin d'échapper à ses obligations juridiques.

8.3 Selon le paragraphe b) de l'ancienne disposition 109.1 du Règlement du personnel, le terme « licenciement » s'entend :

« ...de **toute cessation de service dont le Secrétaire général prend l'initiative** et qui n'est due ni à la mise à la retraite de l'intéressé à l'âge de soixante ans ou plus, ni à son renvoi sans préavis pour faute grave ... » (caractères gras ajoutés).

Dans le présent cas, la preuve incontestée qu'il a devant lui permet au Tribunal de conclure que le Secrétaire général a effectivement pris l'initiative de mettre fin au service de la requérante du fait que celle-ci ne pouvait plus reprendre ses activités professionnelles en raison de son accident imputable au service. Il a été donc effectivement mis fin à l'engagement de durée déterminée de la requérante et il est malhonnête de la part du défendeur d'affirmer qu'il a été « maintenu jusqu'à son expiration et qu'il n'a pas été renouvelé pour des raisons de santé ». En d'autres termes, le défendeur considère que l'engagement de durée déterminée de la requérante a expiré automatiquement aux termes de l'ancienne disposition 109.7 du Règlement du personnel.

8.4 Ayant conclu qu'il a été effectivement mis fin à l'engagement de durée déterminée de la requérante pour des raisons de santé, le Tribunal est d'avis que les règles de procédure applicables qui auraient dû être observées par l'administration du Tribunal pénal international pour le Rwanda figuraient dans la circulaire ST/AI/1999/16.

8.5 La section 2 de la circulaire ST/AI/1999/16 prévoit ce qui suit :

« Il ne peut être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire pour raisons de santé en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 9.1 du Statut du personnel que si des attestations médicales établissent de façon concluante que l'incapacité du fonctionnaire lui ouvre droit à une pension d'invalidité conformément aux Statuts de la Caisse commune des pensions »

À la section 1 de la circulaire ST/AI/1999/16, on entend par « incapacité » d'un fonctionnaire que celui-ci :

« n'est plus capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée ».

8.6 L'incapacité de la requérante a-t-elle été établie de façon concluante dans le présent cas? Parmi les pièces à conviction présentées au Tribunal par la requérante est une traduction officieuse en anglais du rapport établi en français par la Commission médicale le 11 avril 2007. La traduction est datée du 1^e octobre 2007. La Commission a tiré à la page 2 du rapport la conclusion suivante :

« 3A. Les experts sont d'avis que M^{me} Frechon n'est pas à même de reprendre son ancienne activité professionnelle à Arusha, Tanzanie. Raisons : Pas de possibilité

de traitement médical approprié à cet endroit. L'emploi du clavier d'ordinateur est devenu impossible, comme mentionné dans tous les rapports que nous avons eu l'occasion de consulter ».

8.7 Dans le courriel daté du 27 juin 2007 (voir le paragraphe 2.12 ci-dessus), le Directeur de la Division des services médicaux a résumé la situation de la requérante et conclu que si celle-ci était capable d'accomplir le travail qui ne nécessitait pas l'usage d'un clavier et qu'elle pouvait effectuer les tâches qu'un traducteur peut accomplir si des changements susceptibles d'éliminer le besoin de se servir d'un clavier étaient apportés, le suivi et le traitement spécial dont elle avait besoin n'étaient pas accessibles à une distance raisonnable de son lieu d'affectation et elle n'était donc pas à même de reprendre son ancienne activité professionnelle à Arusha. Le Tribunal n'est pas d'accord avec le résumé du Directeur de la Division des services médicaux et constate que la Commission a conclu que la requérante n'était plus capable de remplir ses fonctions au sens de la section 1 de la circulaire ST/AI/1999/16.

8.8 Ayant trouvé que la requérante était incapable de poursuivre son service à l'Organisation et qu'elle pouvait donc se prévaloir des dispositions de la section 2 du document ST/AI/1999/16, l'Administration aurait dû alors déposer une demande auprès du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (« le Comité ») pour que celui-ci détermine si la requérante devait obtenir une pension d'invalidité conformément à la section 3.4 de ce document. C'est seulement si le Comité décide d'autoriser le versement d'une pension d'invalidité qu'une recommandation tendant à ce qu'il soit mis fin à l'engagement du fonctionnaire pour raisons de santé en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 9.1 du Statut du personnel peut être adressée au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, pour approbation au nom du Secrétaire général².

8.9 La requérante fait valoir qu'elle n'a pas obtenu de salaire du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007 et qu'aucun congé de maladie n'a été approuvé au delà du 17 novembre 2009 malgré le fait qu'une commission médicale a annulé la décision initiale du Directeur de la Division des services médicaux. La section 4 de la circulaire ST/AI/1999/16 prévoit ce qui suit :

« Si le fonctionnaire a épuisé les jours de congé de maladie (à plein traitement et à demi-traitement) et les jours de congé annuel auxquels il a droit, en raison d'un retard intervenu soit dans la procédure suivie pour déterminer sur le plan médical qu'il souffre d'une incapacité, soit dans la décision du Comité, le fonctionnaire est mis en congé spécial à demi-traitement conformément à la section 8.2 de la circulaire ST/AI/1999/12 intitulée «Congé pour motif familial, congé de maladie et congé de maternité» jusqu'à la date de la décision du Comité. »

Le Tribunal trouve que la requérante avait le droit d'être mise en congé spécial à demi-traitement pour la période allant du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007.

² Section 3.5, ST/AI/1999/16.

9. Conclusions

9.1 En conséquence, le Tribunal tire les conclusions suivantes :

- i) L'engagement de durée déterminée de la requérante a pris fin en raison de son accident imputable au service.
- ii) Il a été effectivement mis fin à l'engagement de durée déterminée de la requérante et il est malhonnête de la part du défendeur d'affirmer qu'il « a été maintenu jusqu'à son expiration et qu'il n'a pas été renouvelé pour des raisons de santé ».
- iii) La décision administrative de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante en raison de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles au Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha a été fondée sur un motif illégitime.
- iii) Les règles de procédure applicables qui auraient dû être observées par le défendeur dans le présent cas figurent dans la circulaire ST/AI/1999/16 et n'ont pas été respectées.
- iv) La requérante avait le droit d'être mise en congé spécial à demi-traitement pour la période allant du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007.

10. Jugement

10.1 Il s'agit d'un cas qui n'aurait jamais pris le chemin du Tribunal, si les administrateurs chargés de prendre la décision au nom du défendeur s'étaient comportés d'une manière suffisamment honnête et suffisamment humaine. Le propre d'un bon administrateur est d'évaluer honnêtement les situations et de faire en fait les compromis qui s'imposent au lieu de mettre l'Organisation dans l'embarras en s'engageant dans des disputes inutiles. Conformément à l'article 20 des règles de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, je rends le jugement suivant :

- i) Le cas de la requérante est renvoyé à l'Administration pour assentiment sur l'engagement de la procédure correcte prévue dans la circulaire ST/AI/1999/16;
- ii) Le défendeur informe le Tribunal des progrès accomplis en ce qui concerne cet assentiment dans les 14 jours suivant la publication du présent jugement, à savoir le 24 mai 2010 au plus tard;
- iii) Si l'Administration est d'accord, la procédure correcte est engagée dans les trois mois suivant la publication du présent jugement, à savoir le 10 août 2010 au plus tard, et l'Administration avise le Tribunal du résultat obtenu à cette date;
- iv) Après notification du Tribunal au sujet du résultat indiqué au paragraphe III) ci-dessus, ou si l'Administration ne consent pas à l'engagement de la procédure

correcte prévue dans la circulaire ST/AI/1999/16 comme indiqué au paragraphe ii) ci-dessus, le Tribunal publie séparément un jugement au fond; et

v) Il est ordonné à l'Administration de verser à la requérante une indemnité équivalent à trois mois de traitement de base net pour le retard dans l'engagement des procédures prévues dans la circulaire ST/AI/1999/16.

(Signé)
Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 7 mai 2010

Enregistré au greffe le 7 mai 2010

(Signé)
Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Nairobi